

FEDERATION FRANCAISE DE PETANQUE ET JEU PROVENÇAL

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 - Le présent Règlement Intérieur a pour but de compléter et de préciser les statuts de la Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal.

Article 2 - Pour appartenir à la F.F.P.J.P., toute association constituée dans les conditions prévues par la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et ayant pour objet la pratique de la Pétanque et du Jeu Provençal, doit demander son affiliation par l'intermédiaire de l'organisme reconnu comme Comité Départemental dans le département où elle a son siège.

Seule l'association qui aura été reconnue comme Comité Départemental de la F.F.P.J.P. par la Fédération sera son représentant officiel dans le département. A cet effet la Fédération lui aura donné, en application de la loi du 16 juillet 1984, et dans le cadre de la mission qu'elle exerce en vertu de l'agrément du Ministère chargé des sports, une délégation qu'elle pourra lui retirer à tout moment si elle estime que son fonctionnement n'est plus satisfaisant et risque de nuire à la bonne marche de la discipline.

Ce Comité Départemental aura notamment pour tâches de recevoir les demandes d'affiliation, de délivrer les licences, de distribuer et de faire connaître les règlements de la F.F.P.J.P., de diffuser toutes instructions et directives de la Fédération et de les faire appliquer, de s'assurer de la bonne gestion des clubs affiliés et de s'attacher à développer les activités régies par la F.F.P.J.P. dans les meilleures conditions possibles.

Les Ligues assurent la coordination régionale des actions menées par les Comités Départementaux qui y sont rattachés- en principe de la même région administrative sauf dérogation acceptée par le Ministère chargé des sports ; elles constituent le lien administratif et sportif entre la Fédération et ces Comités et elles veillent au respect, par ces derniers, des textes fédéraux et des directives générales de la F.F.P.J.P. Elles sont notamment totalement maîtresses des Championnats régionaux organisés sous son égide.

La gestion de la Fédération, de ses Ligues et Comités doit être en tous points conformes aux textes fédéraux : Statuts Fédéraux, Règlement Intérieur, Règlements Administratif et Sportif, décisions prises en Assemblée Générale de la F.F.P.J.P.

Article 3 - Les attributions des membres du Bureau et du Comité Directeur sont notamment les suivantes et elles peuvent être modifiées en tant que de besoin dans les formes réglementaires :

Rôle du Président

Le Président convoque les Assemblées Générales, le Comité Directeur, le Bureau National, le Conseil National et en dirige les travaux. Il signe tous actes et délibérations découlant de leurs travaux et fait en sorte d'assurer leur exécution.

Il signe tous les documents ou lettres engageant la responsabilité morale et financière de la Fédération qu'il représente, le cas échéant après avis de son Comité Directeur auquel il doit de toute façon rendre compte.

Rôle des Vice-Présidents

Si le Président le décide, les Vice-Présidents peuvent être appelés à le remplacer en cas d'empêchement.

Chaque Vice-Président a sous sa responsabilité un secteur d'activité de la Fédération. Il le dirige sous l'autorité du Président de la F.F.P.J.P. qui lui a donné délégation à cet effet et auquel il rend compte, ainsi qu'au Comité Directeur, des missions exercées dans ce cadre.

Rôle du Secrétaire Général et de ses Adjoints

Le Secrétaire Général est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, des convocations et, plus généralement, en accord avec le Président, de toutes les relations écrites avec les pouvoirs publics, les Ligues et Comités.

Le Secrétaire Général est responsable devant le Comité Directeur de sa gestion et de

ses faits et actes. Il ne peut en aucun cas engager la Fédération sous sa propre responsabilité. Il fixe à ses Adjoints les tâches qu'ils auront à accomplir pour alléger la sienne. L'un d'eux peut notamment être appelé à le remplacer en cas d'empêchement.

En liaison avec le Directeur administratif et avec le Trésorier Général, il assure la gestion du siège et du personnel de la Fédération.

Rôle du Trésorier Général et de ses Adjoints

Le Trésorier Général est chargé d'établir le Budget annuel de la Fédération, de comptabiliser les recettes et les dépenses, de tenir un grand livre tenu à la disposition des membres du Comité Directeur sous format informatique.

Il devra se conformer aux dispositions prévues par le Règlement financier de la F.F.P.J.P.

Le Trésorier Général est également autorisé à régler de son propre chef les menues dépenses imposées par le fonctionnement intérieur du Comité Directeur.

Le Trésorier Général rend compte de la situation financière à chaque session ordinaire du Comité Directeur et éventuellement au Bureau National. Il est également chargé de dresser le compte rendu financier, le bilan et le compte charges et produits pour le soumettre au vote de l'Assemblée Générale, après l'avoir fait entériner par le Comité Directeur et vérifié par le Commissaire aux comptes de la Fédération.

Il veille notamment à la régularité des envois de licences et de papillons aux Comités.

Les Trésoriers Adjoints peuvent être appelés à remplacer le Trésorier Général, en cas d'empêchement. Ils sont tenus au courant des questions financières par ce dernier.

L'un d'eux occupe la fonction de Trésorier Général de la S.A.O.S. Promo-Pétanque dont il présente chaque année le bilan à l'Assemblée Générale de la Fédération.

Il a en particulier la charge de contrôler les achats et ventes effectués par cette dernière, en concertation avec le Directeur administratif de la Fédération.

Rôle des autres membres

Les membres du Comité Directeur, n'ayant pas de fonctions précises, sont chargés par le Président de tous mandats liés au fonctionnement de la Fédération. Ils ont notamment tous des fonctions précises dans l'organisation administrative de la F.F.P.J.P. et peuvent être appelés à exercer des missions de représentation. En ce cas l'aval du Président est indispensable.

Ils peuvent être nommés rapporteurs de différentes questions et sont appelés à accomplir des missions d'enquêtes jugées indispensables. Ils représentent le Comité Directeur dans les Commissions et groupes de travail ou de pilotage.

Le Conseil National

Le Conseil National comprend l'ensemble des membres élus du Comité Directeur et les Présidents des Ligues Régionales. Y participent également le ou les représentants de Direction Technique National et le Directeur administratif de la Fédération. Peuvent être admis à y assister, mais en nombre limité, par décision expresse du Président, des membres extérieurs des commissions ou des Présidents de Comités, les frais de déplacement et de séjour étant à leur charge.

Chaque Ligue doit désigner nommément un suppléant à son Président pour la durée du mandat. Il sera seul habilité à siéger à sa place au Conseil National en cas d'absence de ce dernier. Il deviendrait titulaire après la troisième absence, consécutive ou non.

Article 4 - Commissions :

Conformément aux lois et règlements en vigueur, il est obligatoirement institué au moins les Commissions permanentes suivantes :

- Une Commission Nationale et Fédérale de discipline ;
- Une Commission disciplinaire Anti-Dopage et d'Appel dont la composition et les compétences sont réglées par des textes spécifiques ;
- Une Commission Médicale ;

- Une Commission des Arbitres ;
- Une Commission de Surveillance des Opérations Electorales dont la composition et les compétences sont fixées par les statuts de la fédération.

Le nombre, l'appellation et les compétences d'autres commissions ou groupes de travail sont décidés par le Comité Directeur. Chaque organisme ainsi institué doit comprendre au moins deux membres titulaires appartenant au Comité Directeur. Ce dernier pourra en désigner d'autres, choisis au sein du Conseil National, voire en dehors, en raison de leurs compétences. Ils peuvent n'être que temporaires, leur existence étant liée à la réalisation de l'objectif pour lequel ils ont été créés.

Les commissions ou les groupes de travail, qui ne peuvent être convoqués qu'avec l'aval du Président de la Fédération, ont notamment pour mission :

1°) D'examiner et d'analyser les projets, problèmes, dossiers, etc qui leur sont soumis.

2°) D'en tirer les conclusions, de donner leur avis, voire de proposer des dispositions après avoir désigné un rapporteur qui les présentera au Comité Directeur.

3°) De suivre certains sujets ou de mettre en place certaines actions et d'en assurer le suivi.

Sauf en matière disciplinaire et d'élection, les Commissions n'ont pas pouvoir de décision, lequel n'appartient qu'au Comité Directeur dont elles dépendent. La durée de leur mandat est la même que celle du Comité Directeur qui les forme.

Article 5-1 - Assemblées Générales :

A chaque niveau (Fédération, Ligue et Comité), il doit y avoir au moins une fois l'an une Assemblée Générale convoquée par le Président qui fixe l'ordre du jour conformément aux Statuts.

Le vote par correspondance n'y est pas autorisé.

Une association ou un Comité, ne peut représenter à une Assemblée Générale plus d'une association ou un Comité, en dehors de sa propre représentation.

Article 5-2 - Elections :

Les candidatures au Comité Directeur de la F.F.P.J.P. doivent être adressées à la Fédération, avant la date fixée par le Comité Directeur précédant l'Assemblée Générale électorale, par tout moyen à la convenance des candidats auxquels il appartiendrait, en cas de contestation, d'apporter la preuve que leur candidature a bien été envoyée dans les délais.

L'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour. Le vote par liste n'étant pas admis, les candidats seront inscrits sur les bulletins de vote, par ordre alphabétique, avec en face de chacun une seule mention : « candidat sortant » ou « nouveau candidat ».

Le choix du candidat à la présidence à présenter à l'Assemblée Générale se fait obligatoirement à la majorité absolue des suffrages exprimés au sein du Comité Directeur. En cas de pluralité de candidats, celui qui obtient le moins de voix est éliminé à chaque tour, le plus jeune en cas d'égalité, jusqu'à ce qu'il n'en reste que deux. Est alors choisi celui qui obtient le plus de voix.

En cas d'égalité, il sera procédé à un autre vote afin de départager les deux candidats au poste de Président. Dans l'hypothèse d'une nouvelle égalité, le candidat le plus âgé sera retenu.

Si le candidat ainsi proposé n'est pas élu par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur se réunit une nouvelle fois pour proposer, dans les mêmes conditions, un autre candidat et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un Président ait été élu ou jusqu'à épuisement des candidatures. En ce cas, ou s'il estime ne plus avoir de candidat à présenter, le Comité Directeur est tenu de démissionner. Une nouvelle Assemblée Générale est alors convoquée dans les délais réglementaires pour procéder à de nouvelles élections générales.

En aucun cas le Comité Directeur ne peut proposer deux candidats simultanément à l'Assemblée Générale.

Article 6 - Délégation de Pouvoirs :

En ce qui concerne l'article 16 des Statuts qui définit les pouvoirs du Président de la Fédération, il faut préciser que ses pouvoirs en

matière de représentation en justice sont exclusifs et lui sont propres. En conséquence, les Comités et Ligues ne peuvent représenter en justice la Fédération que par procuration spéciale émanant du Président de la Fédération.

En dehors de cette restriction (Justice), les Présidents des Comités et Ligues peuvent faire application de l'article 16 des Statuts de la Fédération pour, comme le Président de la F.F.P.J.P., déléguer certains pouvoirs en tant que de besoin.

Article 7 - Licences - Assurances :

Seule la licence définie par la F.F.P.J.P. et établie conformément à ses règlements, donne le droit d'être membre de la Fédération. Conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux statuts de la Fédération, le fait de devenir membre de la F.F.P.J.P n'est pas un droit absolu. Chaque Association, Comité, Ligue et même la Fédération peut refuser l'adhésion d'un membre dont il ou elle estime que sa présence n'est pas souhaitable et pourrait nuire au bon fonctionnement et/ou au renom de la discipline.

Tout joueur désirant obtenir une licence devra obligatoirement appartenir à une Association affiliée. Tous les membres, à quelque titre que ce soit, des Associations affiliées, doivent être titulaires de la licence F.F.P.J.P. à ladite association.

Pour certaines opérations particulières, la Fédération a la possibilité de délivrer directement des licences. Néanmoins, ces dernières n'étant rattachées ni à une Association ni à un Comité, elles n'ouvrent pas droit à la participation aux épreuves qualificatives aux Championnats de France, et elles n'entrent pas en compte dans le calcul du collège électoral.

La délivrance d'une licence ne pourra être faite directement qu'à tout joueur âgé de plus de 18 ans, jouissant de ses droits civils et politiques. Pour les mineurs, la délivrance de la licence sera subordonnée à la production d'une autorisation parentale.

Toute demande devra être accompagnée de la présentation d'une pièce d'identité, y compris pour les licences temporaires, permettant de vérifier surtout les noms et date de naissance des demandeurs.

En cas de changement concernant les indications relatives au licencié (nom, adresse, association, ...), il devra être établi un nouveau support.

En aucun cas il ne pourra être délivré plus d'une licence permanente par an au même joueur, sauf en cas de perte, de vol ou de destruction. En ce cas un autre support portant les mêmes indications et le même numéro pourra être établi conformément au Règlement Administratif de la F.F.P.J.P., avec obligation pour le demandeur d'en acquitter le montant.

Il ne sera pas davantage permis de cumuler une licence permanente et une licence temporaire. Ce fait sera assimilé à l'infraction de détention de double licence punie par les textes disciplinaire de la Fédération.

La licence est nationale et ouvre droit à toutes les compétitions organisées en France, dans le respect des règles les régissant, notamment quant à l'appartenance à un même club. La F.F.P.J.P étant affiliée à la FIPJP, elle permet également de participer à des compétitions organisées dans tous les pays membres de la Fédération Internationale, sous les mêmes réserves.

Par application de la loi du 16 juillet 1984, la production d'un certificat médical de non contre indication aux sports Pétanque et Jeu Provençal sera obligatoire pour participer à une compétition officielle. En revanche, il ne sera pas exigé pour la simple prise de licence.

Tout possesseur d'une licence est assuré gratuitement par un contrat souscrit par la F.F.P.J.P. pour le compte des Comités Départementaux, contre les accidents causés aux tiers en compétitions officielles, parties amicales ou d'entraînement. Ce contrat tiendra compte de la réglementation en vigueur et des directives de la F.F.P.J.P.

Il couvre également la responsabilité civile des Associations affiliées pour les manifestations ou festivités qu'elles ont programmées.

Article 8 - Compétitions :

Toutes les compétitions organisées par une Association affiliée à la F.F.P.J.P., ou sous son égide, doivent se dérouler conformément aux Règlements de la Fédération.

Aucun concours ne pourra être organisé sans l'autorisation, le contrôle et l'arbitrage du Comité Départemental du lieu où il doit se dérouler.

Tout licencié qui participe à une manifestation n'ayant pas reçu l'agrément de la F.F.P.J.P. d'une Ligue ou d'un Comité s'expose aux sanctions administratives et disciplinaires en vigueur.

Article 9 - Discipline :

Toute Association affiliée, ainsi que ses membres, peuvent être radiés de la Fédération s'ils enfreignent les présents Statuts, les Règlements de la Fédération ou les décisions prises en Assemblées Générales, s'ils se montrent indignes de faire partie de la Fédération en tenant envers ses dirigeants des propos déplacés et susceptibles de nuire à la bonne harmonie qui doit régner au sein de la Fédération ou en accomplissant des actes pouvant avoir les mêmes conséquences.

Tout dirigeant d'une Association affiliée, d'un Comité Départemental, d'une Ligue ou du Comité Directeur de la F.F.P.J.P., ne peut faire partie du Conseil d'Administration d'un Comité Départemental, Régional ou National d'une Fédération similaire. Tout manquement à cet article entraînera l'exclusion de la personne fautive par le Comité Directeur dont elle relève. Elle sera avisée par lettre recommandée de la décision prise.

Les groupements ou personnes exclus ainsi de la F.F.P.J.P, par mesure administrative, peuvent faire appel de cette décision à la juridiction disciplinaire compétente qu'ils doivent saisir dans les 10 jours de la notification de la décision.

Article 10 - Le présent Règlement Intérieur sera annexé aux Statuts Fédéraux.



Approuvé par l'Assemblée Générale de la F.F.P.J.P. en date du 10 janvier 2009 à Saint Pol sur Mer .